Les Cahiers du CEDIMES
2025, Volume 20, numéro 2
ISSN 2110-6045

Quelques réflexions sur les droits d'auteurs à destination des obsédés du classement des revues

Marc RICHEVAUX [1*]

[1] Université du Littoral-Côte d'Opale, Dunkerque, France, marc.richevaux@yahoo.fr

* auteur correspondant

Il ne faut ne pas confondre pratiques d'organismes de classement, qui peuvent s'avérer néfastes pour les auteurs d'articles réellement scientifiques et même pour les revues qui les publient, et règles de droit protectrices des auteurs, des éditeurs de revues scientifiques de la démarche scientifique et de la science.

Le droit d'auteur protège les créations et celui qui en est l'auteur mais le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts.

Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre. Au titre de ses droits « moraux », l'auteur peut ainsi s'opposer à une divulgation de son œuvre qui serait faite sans son consentement, ou à une utilisation qui la dénaturerait. Ce droit moral est perpétuel et ne peut pas être cédé. ***Toute clause de transfert ou de cession du droit moral est nulle, du fait du caractère inaliénable de celui-ci.***

Il existe des caractères particuliers attachés aux droits moraux [note 1] :

• Un ***droit au respect de l'œuvre***, qui signifie une interdiction de corriger ou de modifier l'œuvre sans l'accord de son auteur.

• Un ***droit de retrait et de repentir*** [note 2].

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire ». Il est ainsi permis à l'auteur de revenir sur son engagement et de mettre fin à un contrat de droits d'exploitation sur son œuvre, même régulièrement conclu, afin de récupérer celle-ci, soit pour la soustraire à l'exploitation (retrait), soit pour la modifier (repentir). Ce qui est de nature à mettre l'auteur à l'abri de modifications profondes dans la direction, le fonctionnement la lignes éditoriale (ou les trois ensemble) du support dans lequel il a initialement publié un texte qu'il peut ainsi retirer dès lors qu'il n'est pas ou plus en accord avec ceux qui se sont chargés antérieurement de sa publication. On remarquera qu'il s'agit là d'une particularité française, qui, semble-t-il, dépasse l'entendement du droit anglo-saxon, d'où l'intérêt pour le auteurs de publier dans des revues francophones soumises à la législation française ou dans des revues prévoyant pour les auteurs des règles de protections équivalentes et non dans des revues se soumettant aux exigences d'organismes de classement appliquant la législation Anglo-Saxonne, ce qui est une négation d'un des droits fondamentaux des auteurs..

Les caractères du droit moral de l'auteur, ce qui dans le domaine scientifique et d'autres, notamment politique, comprend logiquement sa réputation et la permanence mais aussi les évolutions de sa pensée, peuvent être résumés ainsi :

• L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre [note 3],
• Ce droit est attaché à sa personne,
• Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible,
• Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur,

• L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires,
• Lorsque le droit moral sera tombé dans le domaine public, il pourra être exercé sur l'œuvre.
• Il est incessible, l'auteur ne peut y renoncer, toute clause expresse ou même tacite, portant renonciation, transfert ou cession du droit moral, est nulle.
• Celui qui n'use pas de son droit durant un certain délai, ne le perdra pas [note 4],
• L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.
• C'est un droit d'ordre public [note 5] attaché à la personne de l'auteur. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

L'auteur bénéficie de droits patrimoniaux qui lui permettent, dans ce cas, de percevoir une rémunération. Dans le domaine des publications scientifiques, à part quelques exceptions, rares, pour chercheurs de grands renoms ex prix Nobel ou éditeurs qui, du fait d'un grand nombre d'abonnés, tirent de gros revenus de leur activité d'édition et peuvent se permettre d'en rétrocéder une partie aux auteurs qui écrivent chez eux en raison de leur modèle économique, la plupart des revues scientifiques n'ont pas les mêmes moyens et, en raison d'impératifs de carrière qui les obligent à publier pour être reconnus et faire carrière (« publish or perish »), les auteurs, pour pouvoir être publiés, sont de fait amenés à renoncer à leurs droits patrimoniaux. Mais cette renonciation ne peut pas s'étendre au droit moral et, même si elle existait, elle n'aurait aucun effet car elle est nulle. Le droit d'auteur comprend un droit moral incessible (une œuvre appartient toujours à son créateur et ne peut être modifiée sans son accord) et un droit patrimonial. En dehors des aspects patrimoniaux, la législation française confère aux auteurs une protection particulièrement élaborée, le droit moral de d'auteur, qui protège ses intérêts non économiques. Les infractions au droit d'auteur sont sanctionnées juridiquement, notamment la violation du droit moral de l'auteur. Le droit d'auteur est une construction juridique, philosophique et politique.

Présentation de la condition d'originalité incluse dans le droit d'auteur

La condition d'originalité requiert que l'œuvre porte l'empreinte de la « personnalité » de son auteur. L'originalité est un concept juridique distinct de celui de « nouveauté ». Certains organismes de classement et ceux qui suivent leurs recommandations dans une démarche beaucoup moins innocente que la façon dont elle est présentée, car derrière une façade pseudo scientifique se cache en fait une recherche de distorsion de concurrence [note 6], ont tendance à confondre les deux. L'originalité est un concept juridique lié à la personnalité de l'auteur, distinct de celui de « nouveauté », la reprise de choses déjà dites par le même auteur, voire par d'autres, mais pour lesquelles la reprise est clairement identifiée par une citation adéquate : titre, auteur, références précises et dates de la première publication, support et date, n'est pas un plagiat ni de l'autoplagiat, dès lors qu'elle est marquée par la personnalité de l'auteur. Cette reprise reste au sens juridique une œuvre remplissant la condition d'originalité et protégée par le droit moral de l'auteur, ce que les logiciels de recherche du plagiat ont du mal à identifier. Ceci est très différent de la nouveauté mise en avant par les organismes de classement, dont le fondement réel est de chercher à se prémunir contre les concurrents, d'autant plus qu'en ce domaine tous ne sont pas gratuits, loin de là. Une telle interprétation aussi étroite est de nature à figer la science et à enlever tout intérêt à la quasi-totalité des publications scientifiques existantes. Par exemple, la quasi-totalité des recherches en économétrie, largement basées sur des calculs, pourraient bien être taxées de plagiats de la table de Pythagore et des auteurs de théorèmes mathématiques existants et à venir et à bafouer les règles relatives à la protection juridique du droit moral de l'auteur. Cette approche renforcerait le règne des médiocres qui commence à s'installer dans certaines institutions universitaires [note 7].

Le droit adopte une conception de l'originalité fondée sur *l'investissement de l'auteur à ne pas confondre avec la nouveauté.*

Un des principes essentiels du droit d'auteur est que la propriété de l'œuvre est indépendante de la propriété de son support.

Les œuvres *littéraires* regroupent les écrits scientifiques et d'autres de nature utilitaire.

La notion de droit moral

L'auteur de l'œuvre, qui est présumé être la personne sous le nom duquel l'œuvre est divulguée, est toujours le titulaire originel des droits dont le droit moral.

L'auteur bénéficie d'un droit moral, qui reconnaît dans l'œuvre l'expression de la personnalité de l'auteur et la protège à ce titre. Le droit moral regroupe plusieurs droits. Le droit moral de l'auteur se rapproche des droits de la personnalité, il est inhérent à la personne et inaliénable.

Le droit moral comporte les prérogatives suivantes :

• Le droit de divulgation : l'auteur a le pouvoir discrétionnaire de décider du moment et des modalités de la première communication de son œuvre au public ;

• Le droit de paternité : tout utilisateur doit mentionner de façon non équivoque le nom et la qualité de l'auteur de l'œuvre ;

• Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre : l'auteur peut s'opposer à toute modification, déformation ou mutilation de son œuvre et à toute atteinte préjudiciable à son honneur ou sa réputation ;

• Le droit de retrait et de repentir permet à l'auteur de retirer du circuit une œuvre déjà divulguée.

Le droit de retrait est une spécificité du droit d'auteur, qui n'existe pas dans les pays de *common law*. Le droit de retrait est notamment accordé en France, en Grèce et en Italie. Il est donc applicable, par exemple, à la revue les cahiers du CEDIMES, revue française et francophone faisant l'objet d'un dépôt légal auprès des autorités françaises et, à ce titre, soumise à la loi française et non aux règles des législations anglo-saxonnes qui semblent être le modèle de base de bon nombre d'organismes de classement des revues.

Le droit moral est attaché à la personne de l'auteur :

• Il est inaliénable : l'auteur ne peut pas le vendre, ni y renoncer ;

• Il est définitif mais certains pays prévoient une durée limitée ;

• il est imprescriptible : il ne peut faire l'objet de l'effet acquisitif d'une possession. A la mort de l'auteur, il est transmis aux héritiers ou à des exécuteurs testamentaires qui en assurent sa protection et conservent le pouvoir d'empêcher toute utilisation susceptible de porter atteinte à l'œuvre.

Le droit moral de l'auteur est reconnu par tous les pays de *common law* qui ont adhéré à la Convention de Berne, tels le Canada ou le Royaume-Uni. Malgré leur adhésion à cette convention, les États-Unis n'appliquent le droit moral qu'au niveau national, et pour certains types d'œuvres seulement, d'où l'intérêt des auteurs publiant dans des revues francophones que celles-ci se soumettent à la législation française et non à la législation anglo-saxonne que la pratique de bon nombre d'organismes de classement cherchent à imposer.

La notion de plagiat

Le plagiat consiste à copier des phrases ou des paragraphes sans mentionner correctement leur source peut être considéré comme plagiat. Le plagiat est une faute d'ordre moral, civil ou commercial, qui peut être sanctionnée au pénal. Elle consiste à copier un auteur, ou à accaparer l'œuvre d'un créateur, sans le citer ou le dire, ainsi qu'à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet, délibérément ou par négligence, de désigner. Il est souvent assimilé à un vol immatériel. Le « plagiaire » est traiter les données selon 5 critères, de s'assurer de la qualité des données, d'évoquer la diversité des interprétations (spécificités, causes de rupture passées, tendances longues, tendances émergentes

qui s'approprie indûment ou frauduleusement tout ou partie d'une œuvre littéraire, technique ou artistique (et certains étendent ceci — par extension — à un style, des idées, ou des faits).

En droit

En droit français, le mot « plagiat » n'existe pas en tant que tel. Le terme légal exact est la contrefaçon, définie comme « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur » note 8].

La limite entre la contrefaçon et la simple inspiration ou l'hommage est parfois difficile à déterminer. Le droit de citation permet de reproduire un court extrait d'une œuvre sans autorisation de l'auteur, à condition que celui-ci soit cité.

Il existe des cas plausibles de plagiats involontaires ou inconscients [note 9] difficilement différentiables de vrais plagiats.

Domaines du plagiat

Dans les sciences

Le plagiat se trouve aussi dans le domaine des sciences exactes, où il constitue une partie des fraudes scientifiques [note 10].

Dans l'éducation

Il est souvent demandé aux étudiants de produire un texte sur un sujet, certains d'entre eux sont tentés de chercher un document et de le rendre directement à l'enseignant sans citer la source.

Détection automatique de plagiat

Il existe sur le marché plusieurs dizaines de logiciels de détection automatique de plagiat et de réutilisation, dont aucun n'est parfait, bien au contraire, surtout si on les compare aux résultats obtenus par un humain spécialiste de la matière et qui la connaît bien. Le logiciel est un peu utile pour l'aide à la détection de plagiat mais ne détermine généralement pas exactement un plagiat, car il ne peut mettre en évidence que certains cas de correspondance de texte, sans discriminer avec certitude l'originalité et le plagiat. La décision finale d'évaluation doit encore être prise par un humain.

Un même texte peut être jugé plagié par un logiciel et être indemne d'indices de plagiat par un autre.

Le logiciel de détection peut ne pas avoir accès à certains originaux et alors ne pas repérer les plagiats venant de telles sources (ex : de nombreuses thèses de doctorat ne sont pas publiées en ligne, elles sont non disponibles pour la comparaison logicielle mais elles sont généralement connues des spécialistes du domaine traité. De même, si la source était riche en fautes d'orthographe ensuite corrigées par le plagiaire, le plagiat ne serait pas détecté. Enfin, des textes reformulés sciemment et intelligemment (voire algorithmiquement) ne seront pas détectés (et finissent par être assez éloignés de la source pour être assimilés à une création originale). Le recyclage des travaux académiques est parfois, mais pas toujours, de l'autoplagiat. Il peut aussi être un moyen de défense de l'auteur en cas de modification profonde de la direction du fonctionnement de la ligne éditoriale d'une revue postérieurement à la publication initiale dans laquelle l'auteur ne se reconnaît plus et veut le faire savoir.

L'autoplagiat

Pour le CNRS, « L'autoplagiat, consiste pour son auteur, ***à « recycler » tout ou partie d'un contenu déjà publié sans citer les sources*** [note 11]. Si le second texte contient une citation précise (auteur, titre, référence de publication) du premier texte, l'auteur s'évitera l'accusation d'auto-plagiat mais, sauf circonstances le justifiant, pas forcement celle de manque d'originalité.

Se recopier n'est pas du plagiat même si, pour un même auteur, l'article B publié au temps t 2 dans la revue VR est un simple copié/collé de l'article A, publié au temps t 1 dans la revue CAZ mais le cite expressément. Dans ce cas, on n'est pas en présence d'auto plagiat mais d'une démarche, certes critiquable mais qui ne trompe pas les évaluateurs consciencieux, qui, bien souvent, n'a d'autre but que d'augmenter artificiellement le nombre de publications dont un auteur cherche à faire état.

Dans tous les cas, il convient de jouer la ***transparence*** envers le lecteur. Il faut ***se citer soi-même,*** avec guillemets et références à la production originale, ***il faut utiliser les règles de citations***. ***Il en va de même si on est soi-même l'auteur du document original***. Pour se citer soi-même, on procède comme pour tous les emprunts : la citation entre guillemets, l'auteur mentionné, le titre du document et sa date.

De plus, dans les mêmes conditions, ***compléter sa réflexion personnelle n'est pas de l'autoplagiat.***

Certaines situations qui, à première vue, ressemblent à de l'auto plagiat n'en sont pas car il s'agit pour l'auteur de la défense de son droit moral.

Ainsi, si, au temps t1, un auteur a publié un article dans la revue CC car il s'estimait en adéquation avec sa direction, ses modes de fonctionnement et sa politique éditoriale qui, postérieurement, ont fait l'objet de modification fondamentales au point que l'auteur estime ne plus être en adéquation avec les nouvelles options de la dite revue, il est alors autorisé, pour la défense de son droit moral et même sans l'autorisation de l'éditeur initial, même sous forme de simple copié/collé mais avec une citation d'autant plus précise que l'auteur en a besoin, à procéder à une nouvelle publication du même article ans une autre revue plus en adéquation avec ses idées. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'autoplagiat mais d'information des lecteurs sur l'évolution d'une revue et la constance de la pensée d'un auteur.

Conclusion

Il est temps que les directeurs de publication de revues scientifiques transformés en obsédés du classement de leurs revues fassent prévaloir les règles de droits sur les exigences d'organisme de classement qui cherchent à les remettre en cause. A défaut, les universités et les organismes qui gèrent les carrières des enseignants-chercheurs vont finir par comprendre le caractère anti scientifique d'une telle démarche et le rappeler en refusant de prendre en compte les travaux publiés dans les revues classées.

Notes

[1] CPI art. L 111-1 al. 2
[2] Article L. 121-4 du Code de la propriété intellectuelle
[3] Article L 121-1 du CPI
[4] Article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle
[5] 1ère Civ, 28 mai 1991 : Bull. civ. I, n° 172
[6] Georges Decocq, André Decocq, Droit de la concurrence LGDJ2021

[7] Daniel MILO, La survie des médiocres. Critique du darwinisme et du capitalisme, Collection Bibliothèque des Sciences humaines, Gallimard, Parution 11-01-2024
[8] par l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle
[9] « Sam Smith… Le plagiat inconscient est-il crédible ? lexpress.fr, 31 janvier 2015.
[10] « Le plagiat, un mal qui frappe aussi la science », Pierre Barthélemy, 26 janvier 2012.
[11] Comité d'éthique du CNRS, Promouvoir une recherche intègre et responsable, Juillet 2014.